

INFO SANTÉ-SÉCURITÉ

Collègues,

Une situation préoccupante liée à la santé et à la sécurité dans les sous-sols de certains postes d'Hydro-Québec a été soulevée à votre **Comité Provincial Santé-Sécurité (CPSS)**.

En effet, la présence possible de contaminants, notamment à la suite de travaux de désamiantage, **sans confirmation de décontamination complète**, soulève des inquiétudes sérieuses quant à l'exposition des travailleurs à l'amiante ou à d'autres contaminants. Dans ce contexte, une analyse globale des risques pour l'ensemble des tâches à effectuer est requise et l'élimination des contaminants à la source doit être certifiée. En outre, un registre de gestion des bâtiments qui contiennent de l'amiante doit être tenu et mis à jour conformément à la réglementation en vigueur.

La documentation confirmant que les travaux de désamiantage ont été réalisés selon les normes en vigueur et les résultats d'analyses environnementales démontrant l'absence de contaminants dangereux doivent être rendus disponible **AVANT d'accéder** aux sous-sols concernés. Ces informations sont essentielles afin de permettre aux travailleurs d'être adéquatement informés des risques, conformément à leurs droits prévus à la loi.

Nous vous rappelons trois (3) principes qui découlent des lois et règlements (LSST – CNESST):

- 1- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- 2- L'élimination des dangers doit se faire à la source;
- 3- Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé et sa sécurité. **Dans les cas où il y a présence d'un danger pour la santé ou la sécurité, la loi prévoit qu'un droit de refus peut être exercé.**

Comme mentionné dans l'énoncé de politique en santé, sécurité, « [Pour un travail sécuritaire](#) », le SCFP-1500 :

« **Incite** les membres, ainsi que les représentants des structures syndicales, à participer activement à l'élimination à la source des dangers et à l'identification des risques d'accidents et de maladies professionnelles. Il encourage ses membres à travailler au besoin avec Hydro-Québec pour trouver des solutions efficaces. »

et

« **Encourage**, lorsque requis, l'exercice des droits prévus dans la loi sur la santé et la sécurité du travail, le dépôt de conditions dangereuses auprès d'Hydro-Québec et de contestations auprès de la CNESST. »

UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SAIN ET SÉCURITAIRE EST UN DROIT!
DANS LE DOUTE, OU DE MANQUE D'INFORMATION, VOTRE SANTÉ DOIT RESTER LA PRIORITÉ.



Adrian Albachiaro Sébastien Bernier
Patrick Blanchard Cédric Valois Robitaille

Votre comité provincial
santé et sécurité

Contribuons
à notre histoire.